

## TEXTE DE SYNTHÈSE DE

### LA CONVENTION MULTILATÉRALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES RELATIVES AUX CONVENTIONS FISCALES POUR PRÉVENIR L'ÉROSION DE LA BASE D'IMPOSITION ET LE TRANSFERT DE BÉNÉFICES

ET

### LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le présent document a été préparé par le Ministère des Finances des Pays-Bas et représente leur compréhension des modifications apportées à la Convention entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République française tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune par la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

La France a publié de manière unilatérale une version consolidée disponible à l'adresse suivante:

[https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/10\\_conventions/pays-bas/pays-bas\\_modifiee\\_cml\\_20190805.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/10_conventions/pays-bas/pays-bas_modifiee_cml_20190805.pdf)

#### Clause de responsabilité générale concernant le texte de synthèse

Le présent document contient le texte de synthèse pour l'application de la Convention entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République française tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 16 mars 1973, telle que modifiée par l'Avenant signé le 7 avril 2004 (ensemble la « Convention »), et telle que modifiée par la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée par les Pays-Bas le 7 juin 2017 et par la France le 7 juin 2017 (la « CML »)<sup>1</sup>.

Le présent document a été rédigé sur la base de la position au regard de la CML des Pays-Bas notifiée au Dépositaire à sa ratification, le 29 mars 2019 et de la position au regard de la CML de la France notifiée au Dépositaire à sa ratification, le 26 septembre 2018. Les positions au regard de la CML sont susceptibles d'être modifiées comme le prévoit CML. Les modifications apportées à la CML pourront modifier les effets de la CML sur la Convention.

Les textes de la Convention et de la CML qui font foi prévalent et demeurent les seuls textes légaux applicables.

Les dispositions de la CML qui s'appliquent aux dispositions de la Convention sont insérées dans des encadrés tout au long du texte de ce document lorsque ces dispositions sont pertinentes pour la Convention. Les encadrés contenant les dispositions de la CML ont été généralement insérés en respectant l'ordre des dispositions de la mise à jour 2017 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Des modifications ont été apportées au texte des dispositions de la CML pour que la terminologie employée dans ce dernier soit conforme à celle de la Convention fiscale couverte (remplacement de « Convention fiscale couverte » par « Convention » et de « Juridictions contractantes » par « Etats », par exemple), afin de faciliter la compréhension des dispositions de la CML. Les modifications terminologiques visent à améliorer la lisibilité du document et n'ont pas pour objet de modifier le fond des dispositions de la CML. De même, des modifications ont été apportées aux parties des dispositions de l'IM qui décrivent les dispositions existantes de la Convention: pour des raisons de lisibilité, la description des dispositions existantes a été remplacée par des références juridiques.

Dans tous les cas, les références aux dispositions de la Convention ou à la Convention doivent être comprises comme des références à la Convention telle que modifiée par les dispositions de la CML, dès lors que lesdites dispositions de la CML sont entrées en vigueur.

#### Références

- [Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.](#)
- [Convention entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République française tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune](#) (signée le 16 mars 1973, telle que modifiée par l'Avenant signé le 7 avril 2004).
- [Signataires et parties à la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices](#) (montrant la position au regard de la CML des Pays-Bas, notifiée au Dépositaire à sa ratification le 29 mars 2019 et la position au regard de la CML de la France, notifiée au Dépositaire à sa ratification le 26 septembre 2018).

<sup>1</sup> Le présent document fait référence à la « CML » conformément le texte publié par la France (au lieu de « l'IM » (*Instrument Multilatéral*) conformément des autres textes de synthèse publié par les Pays-Bas).

### **Prise d'effet des dispositions de la CML**

Les dispositions de la CML applicables à la Convention ne prennent pas effet aux mêmes dates que les dispositions initiales de la Convention. Chaque disposition de la CML pourra prendre effet à des dates différentes, en fonction du type d'impôts concernés (impôts prélevés à la source ou autres impôts perçus) et des choix effectués par les Pays-Bas et la France dans leurs prises de positions au regard de la CML.

#### Dates de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation:

le 29 mars 2019 concernant les Pays-Bas et le 26 septembre 2018 concernant la France.

#### Entrée en vigueur de la CML:

le 1<sup>er</sup> juillet 2019 concernant les Pays-Bas et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 concernant la France.

#### Prise d'effet des dispositions de la CML:

Conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la CML, les dispositions de la CML, autres que les dispositions de l'article 16 et de la partie VI, s'appliquent à l'égard de la présente Convention:

- a) s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;
- b) s'agissant de tous les autres impôts, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de la CML, les dispositions de l'article 16 (Procédure amiable) de la CML s'appliquent aux fins de la présente Convention concernant les cas soumis à l'autorité compétente d'un Etat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, à l'exception des cas qui ne pouvaient être soumis à cette date en application de la présente Convention, avant qu'elle ne soit modifiée par la CML, quelle que soit la période d'imposition concernée par le cas.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de la CML, les dispositions de la partie VI (Arbitrage) de la CML s'appliquent à l'égard de la Convention concernant les cas soumis à l'autorité compétente d'un Etat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de la CML, la partie VI (Arbitrage) de la CML ne s'applique à l'égard d'un cas soumis à l'autorité compétente d'un Etat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 que dans la mesure où les autorités compétentes des deux Etats conviennent de l'appliquer à ce cas.

**Convention entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République française tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

et

le Gouvernement de la République française,

désireux de remplacer par une nouvelle convention la Convention signée à Paris le 30 décembre 1949 pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale,

*Le paragraphe 1 et le paragraphe 3 ci-après de l'article 6 de la CML sont insérés dans le préambule de la présente Convention:*

**ARTICLE 6 DE LA CML - OBJET D'UNE CONVENTION FISCALE COUVERTE**

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant éliminer la double imposition à l'égard d'impôts visés par la présente Convention, et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitement fiscal (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces),

sont convenus des dispositions suivantes:

**CHAPITRE I. Champ d'application de la Convention**

**Article 1. Personnes visées**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des Etats ou de chacun des deux Etats.

**Article 2. Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts auxquels s'applique la Convention sont:
  - a) en ce qui concerne les Pays-Bas:
    - l'impôt sur le revenu (de inkomstenbelasting) ;
    - l'impôt sur les traitements, salaires, pensions (de loonbelasting) ;
    - l'impôt des sociétés (de vennootschapsbelasting) ;
    - l'impôt sur les dividendes (de dividendbelasting) ;
    - l'impôt sur la fortune (de vermogensbelasting) ;(ci-après dénommés: „l'impôt néerlandais”);
  - b) en ce qui concerne la France:
    - l'impôt sur le revenu;
    - l'impôt sur les sociétés;
    - la contribution des patentes en ce qui concerne l'article 8;y compris toutes retenues à la source, tous précomptes ou avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus;(ci-après dénommés: „l'impôt français”).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

## **CHAPITRE II. Définitions**

### **Article 3. Définitions générales**

1. Au sens de la présente Convention:
  - a) le terme „Etat” désigne, suivant le contexte, les Pays-Bas ou la France;
  - b) le terme „Pays-Bas” désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe et les zones situées hors des eaux territoriales du Royaume des Pays-Bas sur lesquelles, en conformité avec le droit international et selon sa législation, le Royaume des Pays-Bas peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles;
  - c) le terme „France” désigne les départements européens et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française et les zones situées hors des eaux territoriales de la France sur lesquelles, en conformité avec le droit international et selon sa législation, la France peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles;
  - d) le terme „personne” comprend les personnes physiques et les sociétés;
  - e) le terme „société” désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
  - f) les expressions „entreprise de l'un des Etats” et „entreprise de l'autre Etat” désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident de l'un des Etats et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat;
  - g) l'expression „autorité compétente” désigne:
    1. aux Pays-Bas: le Ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé;
    2. en France: le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant dûment autorisé.
2. Pour l'application de la Convention par chacun des Etats, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation de cet Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

### **Article 4. Domicile fiscal**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident de l'un des Etats» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.
2. Aux fins de la présente Convention, les membres d'une représentation diplomatique ou consulaire de l'un des Etats dans l'autre Etat ou dans un Etat tiers qui possèdent la nationalité de l'Etat accréditant ou d'envoi sont considérés comme des résidents de cet Etat s'ils y sont soumis aux mêmes obligations concernant les impôts sur le revenu et sur la fortune que les résidents dudit Etat.
3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résidente de chacun des Etats, le cas est résolu d'après les règles suivantes:
  - a) cette personne est considérée comme résidente de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats, elle est considérée comme résidente de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
  - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme résidente de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
  - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente de l'Etat dont elle possède la nationalité;
  - d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.
4. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résidente de chacun des Etats, elle est réputée résident de l'Etat où se trouve son siège de direction effective.

### **Article 5. Etablissement stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable„ désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable„ comprend notamment:
  - a) un siège de direction;
  - b) une succursale;
  - c) un bureau;
  - d) une usine;
  - e) un atelier;
  - f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
  - g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.
3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:
  - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
  - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
  - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
  - e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

*Le paragraphe 4 ci-après de l'article 13 de la CML s'applique au paragraphe 3 de l'article 5 de la présente Convention :*

**ARTICLE 13 DE LA CML - MESURES VISANT À ÉVITER ARTIFICIELLEMENT LE STATUT D'ÉTABLISSEMENT STABLE PAR LE RECOURS AUX EXCEPTIONS APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES**

Le paragraphe 3 de l'article 5 de la présente Convention ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même Etat et:

- a) lorsque l'une de ces installations constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu de l'article 5 de la présente Convention; ou
- b) lorsque l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

à condition que les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

4. Une personne agissant dans l'un des Etats pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6 - est considérée comme „établissement stable” dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.
5. Une entreprise d'assurance de l'un des Etats est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées au paragraphe 6 ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire de ce dernier Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.
6. On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des Etats a un établissement stable dans l'autre Etat du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des Etats contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

*Le paragraphe 1 ci-après de l'article 15 de la CML s'applique aux dispositions de la présente Convention:*

#### ARTICLE 15 DE LA CML– DÉFINITION D'UNE PERSONNE ÉTROITEMENT LIÉE À UNE ENTREPRISE

Aux fins des dispositions de l'article 5 de la présente Convention, une personne est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une est sous le contrôle de l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise.

### CHAPITRE III. Imposition des revenus

#### Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.
2. L'expression „biens immobiliers” est définie conformément au droit de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.
3. La disposition du paragraphe 1 s'applique aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

#### Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.
2. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chacun des Etats, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent

article.

### **Article 8. Navigation maritime, intérieure et aérienne**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 7:
  - a) les bénéfices qu'un résident de l'un des Etats tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat;
  - b) les bénéfices qu'un résident de l'un des Etats tire de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les bénéfices sus visés peuvent aussi être imposés dans l'autre Etat, si le siège de la direction effective de l'entreprise est situé dans cet autre Etat.
3. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est réputé situé dans l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.
4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie à la contribution des patentes, perçue sur une autre base que le bénéfice commercial.

### **Article 9. Entreprises associées**

Lorsque

- a) une entreprise de l'un des Etats participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des Etats et d'une entreprise de l'autre Etat,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

*Le paragraphe 1 ci-après de l'article 17 de la CML s'applique et prévaut sur les dispositions de la présente Convention:*

#### **ARTICLE 17 DE LA CML - AJUSTEMENTS CORRÉLATIFS**

Lorsqu'un Etat inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des Etats se consultent.

### **Article 10. Dividendes**

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident de l'un des Etats à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
  - a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société par actions ou à responsabilité limitée qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

*Le paragraphe 1 ci-après de l'article 8 de la CML s'applique à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la présente Convention :*

## ARTICLE 8 DE LA CML - TRANSACTIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE DIVIDENDES

L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la présente Convention ne s'applique que si les conditions de détention énoncées dans cette disposition sont satisfaites tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes).

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

### 3.

- a) Les dividendes payés par une société, résidente de France, qui donneraient droit à un avoir fiscal s'ils étaient reçus par une personne qui est un résident de France, ouvrent droit, lorsqu'ils sont payés à des bénéficiaires qui sont des résidents des Pays-Bas à un paiement brut du Trésor français d'un montant égal à cet avoir fiscal, sous réserve de la déduction de l'impôt prévu au paragraphe 2, alinéa b), ci-dessus.
- b) La disposition de l'alinéa a) s'appliquera aux bénéficiaires ci-après, qui sont des résidents des Pays-Bas:
- (i) les personnes physiques assujetties à l'impôt néerlandais à raison du montant total des dividendes distribués par la société qui est un résident de France et du paiement brut visé à l'alinéa a) afférent à ces dividendes;
  - (ii) les sociétés assujetties à l'impôt néerlandais à raison du montant total des dividendes distribués par la société qui est un résident de France et du paiement brut visé à l'alinéa a) afférent à ces dividendes;
  - (iii) les sociétés et les fonds d'investissement, n'entrant pas dans les prévisions de l'alinéa (ii) ci-dessus, qui satisfont aux conditions fixées d'un commun accord entre les autorités compétentes.

4. A moins qu'elle ne bénéficie du paiement prévu au paragraphe 3, une personne qui est un résident des Pays-Bas et qui reçoit des dividendes distribués par une société, résidente de France, peut demander le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquitté, le cas échéant, par la société distributrice, sous réserve de la déduction de l'impôt prévu au paragraphe 2 ci-dessus.

### 5.

- a) Le terme „dividendes” employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.
- b) Sont également considérés comme des dividendes payés par une société qui est un résident de France le paiement brut représentatif de l'avoir fiscal visé au paragraphe 3 et les sommes brutes remboursées au titre du précompte visées au paragraphe 4, qui sont afférents aux dividendes payés par cette société.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident de l'un des Etats, a, dans l'autre Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

7. Lorsqu'une société qui est un résident de l'un des Etats tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

## Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant de l'un des Etats et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant des intérêts.

Par dérogation à la disposition de la phrase précédente, les intérêts des obligations émises en France avant le 1er janvier 1965 peuvent être soumis dans cet Etat à un impôt de 12 pour cent.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne peuvent pas être imposés dans l'Etat d'où ils proviennent, lorsqu'ils

- a) sont payés en vertu d'un contrat de financement ou de paiement différé afférent à des ventes d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ou à la construction d'installations industrielles, commerciales ou scientifiques ou d'ouvrages publics;
  - b) sont payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement bancaire;
  - c) sont payés à titre d'indemnité de retard, à la suite d'une sommation ou d'une action en justice, sur une créance pour laquelle un intérêt n'avait pas été stipulé.
4. Le terme „intérêts” employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.
  5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident de l'un des Etats, a, dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
  6. Les intérêts sont considérés comme provenant de l'un des Etats lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident de l'un des Etats, a, dans l'un des Etats, un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat où l'établissement stable est situé.
  7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chacun des Etats et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## **Article 12. Redevances**

1. Les redevances provenant de l'un des Etats et payées à un résident de l'autre Etat ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Le terme „redevances” employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films et bandes magnétiques de télévision ou de radio-diffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
3. La disposition du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident de l'un des Etats, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.
4. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chacun des Etats et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## **Article 13. Gains en capital**

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, ainsi que les gains provenant de l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

*Le paragraphe 1 de l'article 9 de la CML s'applique au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention:*

ARTICLE 9 DE LA CML – GAINS EN CAPITAL TIRÉS DE L'ALIÉNATION D' ACTIONS, DE DROITS OU DE PARTICIPATIONS DANS DES ENTITÉS TIRANT LEUR VALEUR PRINCIPALEMENT DE BIENS IMMOBILIERS

Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention:

- a) s'applique si le seuil de valeur pertinent est atteint à un moment donné au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation; et
- b) s'applique à des actions ou à des droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes, une fiducie (ou un trust) (dans la mesure où ces actions, droits ou participations ne sont pas déjà couverts), en plus des actions, droits ou participations déjà couverts par les dispositions.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des Etats a dans l'autre Etat, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident de l'un des Etats dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Par dérogation à la disposition du paragraphe 2:

- a) les gains qu'un résident de l'un des Etats tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international et de bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires, aéronefs et bateaux, ne sont imposables que dans cet Etat;
- b) nonobstant la disposition de l'alinéa a), les gains susvisés peuvent aussi être imposés dans l'autre Etat, si le siège de la direction effective de l'entreprise est situé dans cet autre Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

5. Nonobstant la disposition du paragraphe 4, chacun des deux Etats conserve le droit de percevoir, conformément à sa propre législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou bons de jouissance constituant tout ou partie d'une participation substantielle dans une société par actions ou à responsabilité limitée qui est un résident de cet Etat, lorsque ces gains sont réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre Etat, à condition toutefois que cette personne:

- ait la nationalité du premier Etat sans avoir la nationalité de l'autre Etat;
- et
- ait été un résident du premier Etat pendant une période quelconque au cours des cinq années précédant l'aliénation.

#### **Article 14. Professions indépendantes**

1. Les revenus qu'un résident de l'un des Etats tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à ladite base fixe.

2. L'expression „professions libérales” comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### **Article 15. Professions dépendantes**

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des Etats reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident de l'un des Etats reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée; et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations qu'un résident de l'un des Etats reçoit au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, ne sont imposables que dans cet Etat.

#### **Article 16. Administrateurs, directeurs (bestuurders) et commissaires (commissarissen) de sociétés**

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations reçus par un résident des Pays-Bas qui est membre du Conseil d'administration ou de surveillance d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée résidente de France, sont imposables en France.
2. Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations reçus par un résident de France qui est commissaire (commissaris) ou directeur (bestuurder) d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée résidente des Pays-Bas, sont imposables aux Pays-Bas.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations susvisées qui sont reçues par des personnes exerçant des fonctions réelles et permanentes dans un établissement stable situé dans l'Etat autre que celui dont la société est résidente et qui sont supportées comme telles par cet établissement stable sont imposables dans cet autre Etat.

#### **Article 17. Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radiodiffusion ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat où ces activités sont exercées.
2. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, une société de l'un des Etats qui fournit dans l'autre Etat les services d'une personne visée au paragraphe 1, est imposable dans cet autre Etat sur les bénéfices qu'elle retire de cette prestation de services, sauf si cette société établit qu'elle n'est pas contrôlée directement ou indirectement par cette personne.

#### **Article 18. Pensions**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident de l'un des Etats au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

#### **Article 19. Fonctions publiques**

1. Les rémunérations, y compris les pensions, versées par l'un des Etats ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou un établissement public de cet Etat, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ou à cet établissement public, dans l'exercice de fonctions de caractère public, sont imposables dans cet Etat.
2. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou l'un de ses établissements publics.

#### **Article 20. Professeurs**

1. Les rémunérations que les professeurs et autres membres du personnel enseignant, résidents de l'un des Etats, qui enseignent dans une université ou toute autre institution d'enseignement de l'autre Etat, reçoivent pour cet enseignement ne sont imposables que dans le premier Etat pendant une période n'excédant pas deux années du début de leur enseignement.
2. Cette disposition est également applicable aux rémunérations qu'une personne physique, résidente de l'un des Etats reçoit pour des travaux de recherche exécutés dans l'autre Etat si ces travaux ne sont pas entrepris principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une entreprise ou à une personne, mais au contraire dans l'intérêt public.

#### **Article 21. Etudiants et stagiaires**

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident de l'un des Etats et

qui séjourne dans l'autre Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

2. Il en est de même de la rémunération qu'un tel étudiant ou stagiaire reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'Etat où il poursuit ses études ou sa formation à la condition que cet emploi soit directement lié à ses études ou à sa formation et que sa durée ne dépasse pas 183 jours au cours d'une même année d'imposition.

## **Article 22. Autres revenus**

Les éléments du revenu d'un résident de l'un des Etats, auxquels les articles précédents de la présente Convention ne s'appliquent pas, ne sont imposables que dans cet Etat.

## **CHAPITRE IV**

### **Article 23. Imposition de la fortune**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat où ces biens sont situés.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat où est situé l'établissement stable ou la base fixe.
3. Par dérogation à la disposition du paragraphe 2:
  - a) les navires et les aéronefs exploités en trafic international et les bateaux servant à la navigation intérieure, ainsi que les biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires, aéronefs et bateaux, ne sont imposables que dans l'Etat dont l'exploitant est un résident;
  - b) nonobstant la disposition de l'alinéa a), les navires, aéronefs, bateaux et biens mobiliers susvisés peuvent aussi être imposés dans l'autre Etat, si le siège de la direction effective de l'entreprise est situé dans cet autre Etat.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident de l'un des Etats ne sont imposables que dans cet Etat.

## **CHAPITRE V**

### **Article 24. Dispositions pour éliminer les doubles impositions**

Il est entendu que la double imposition sera évitée de la façon suivante:

- A. En ce qui concerne les Pays-Bas:
  1. Pour déterminer les impôts dus par leurs résidents, les Pays-Bas pourront comprendre dans la base sur laquelle ces impôts sont prélevés les éléments du revenu ou de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en France.
  2. Toutefois, sous réserve des dispositions de la législation interne néerlandaise concernant la compensation des pertes, les Pays-Bas déduiront du montant des impôts calculés selon le paragraphe 1, un montant égal à la fraction de ces impôts correspondant au rapport existant entre le montant des éléments du revenu ou de la fortune compris dans la base imposable visée au paragraphe 1 et imposables en France en vertu des articles 6, 7, 8 paragraphe 2, 10 paragraphe 6, 11 paragraphe 5, 12 paragraphe 3, 13 paragraphes 1, 2 et 3 alinéa b), 15 paragraphe 1, 19, 23 paragraphes 1, 2 et 3 alinéa b) de la présente Convention et le montant du revenu total ou de la fortune totale retenue comme base d'imposition en application dudit paragraphe 1.
  3. En ce qui concerne les éléments du revenu compris dans la base imposable visée au paragraphe 1 et qui sont imposables en France en vertu des articles 10 paragraphe 2, 11 paragraphe 2, 16 et 17, les Pays-Bas accordent, sur l'impôt néerlandais ainsi calculé, une réduction égale au moins élevé des montants suivants:
    - a) un montant égal à l'impôt prélevé en France soit en vertu des articles 16 et 17, soit dans la limite des taux prévus aux articles 10 paragraphe 2 et 11 paragraphe 2;
    - b) un montant égal à la fraction de l'impôt néerlandais calculé suivant le paragraphe 1 du présent article, qui correspond au rapport existant entre le montant desdits éléments du revenu et le montant total du revenu qui constitue la base imposable visée audit paragraphe 1.
- B. En ce qui concerne la France:
  - a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b) ci-dessous sont exonérés des impôts français visés à l'article 2 paragraphe 3 alinéa b) lorsque ces revenus sont imposables aux Pays-Bas en vertu de la

présente Convention.

- b) En ce qui concerne les revenus visés aux articles 8, 10, 11, 16 et 17 qui ont supporté l'impôt néerlandais conformément aux dispositions de ces articles, la France accorde aux personnes qui sont résidentes de France et qui perçoivent de tels revenus, un crédit d'impôt d'un montant égal à l'impôt néerlandais.  
Ce crédit d'impôt, qui ne peut excéder le montant de l'impôt perçu en France sur les revenus en cause, s'impute sur les impôts visés à l'article 2 paragraphe 3 alinéa b) dans les bases desquels lesdits revenus sont inclus.
- c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), l'impôt français peut être calculé sur le revenu imposable en France en vertu de la présente Convention au taux correspondant au montant global du revenu imposable conformément à la législation française.

## **CHAPITRE VI. Dispositions spéciales**

### **Article 25. Non-discrimination**

1. Les nationaux de l'un des Etats, qu'ils soient des résidents dudit Etat ou non, ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.
2. Le terme „nationaux” désigne:
  - a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de l'un des deux Etats;
  - b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans l'un des deux Etats.
3. Les apatrides qui sont résidents de l'un des Etats ne sont soumis dans l'un et l'autre de ces Etats à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné se trouvant dans la même situation.
4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des Etats a dans l'autre Etat n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Etats à accorder aux résidents de l'autre Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
5. Les entreprises de l'un des Etats, dont le capital est en tout ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.
6. Le terme „imposition” désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

### **Article 26. Application de la Convention**

Les autorités compétentes des Etats déterminent les modalités d'application de la présente Convention.

### **Article 27. Procédure amiable**

1. Lorsqu'un résident de l'un des Etats estime que les mesures prises par l'un des Etats ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont il est résident. Le cas devra être soumis dans les trois ans qui suivront la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

*La première phrase ci-après du paragraphe 1 de l'article 16 de la CML remplace la première phrase de l'article 27 de la présente Convention :*

#### **ARTICLE 16 DE LA CML – PROCÉDURE AMIABLE**

Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat ou par les deux Etats entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre Etat.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord sera appliqué quels que soient les délais prévus par les législations nationales des deux Etats.
3. Les autorités compétentes des Etats s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de la Convention. Elles peuvent, en particulier, se consulter en vue de parvenir à un accord:
  - a) pour que les bénéfices revenant à une entreprise de l'un des Etats et à son établissement stable dans l'autre Etat soient imputés d'une manière identique;
  - b) pour que les revenus revenant à une entreprise de l'un des Etats et à toute personne associée visée à l'article 9 soient attribués de manière identique.

Ces autorités peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

*La première phrase ci-après du paragraphe 3 de l'article 16 de la CML s'applique à la présente Convention :*

#### ARTICLE 16 DE LA CML – PROCEDURE AMIABLE

Les autorités compétentes des Etats s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

*Partie VI de la CML s'applique à la présente Convention :*

#### PARTIE VI DE LA CML (ARBITRAGE)

*Article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant) de la CML*

1. Lorsque :
  - a) en application du paragraphe 1 de l'article 27 de la présente Convention, une personne a soumis son cas à l'autorité compétente d'un Etat au motif que les mesures prises par un Etat ou par les deux Etats ont entraîné pour elle une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention; et que
  - b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre le cas conformément au paragraphe 2 de l'article 27 de la présente Convention dans un délai de trois ans à compter de la date de début mentionnée au paragraphe 8 ou 9 de l'article 19 de la CML, selon le cas (sauf si, avant l'expiration de ce délai, les autorités compétentes des Etats sont convenues d'un délai différent pour ce cas et en ont informé la personne qui a soumis le cas),

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent, si la personne en fait la demande par écrit, être soumises à l'arbitrage selon les modalités énoncées dans la partie VI de la CML, conformément aux règles ou aux procédures convenues par les autorités compétentes des Etats en application des dispositions du paragraphe 10 de l'article 19 de la CML.

2. Lorsqu'une autorité compétente a suspendu la procédure amiable mentionnée au paragraphe 1 de l'article 19 de la CML parce qu'un cas portant sur une ou plusieurs questions identiques est en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 de la CML cesse de courir jusqu'à ce que ce tribunal judiciaire ou administratif rende une décision définitive ou que le cas soit suspendu ou retiré. De plus, lorsque la personne qui soumet le cas et une autorité compétente ont convenu de suspendre la procédure amiable, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 de la CML cesse de courir jusqu'à la levée de cette suspension.
3. Lorsque les deux autorités compétentes conviennent qu'une personne directement concernée par le cas n'a pas communiqué en temps opportun les informations pertinentes complémentaires requises par l'une ou l'autre des autorités compétentes après le début du délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 de la CML, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 de la CML est prolongé d'une durée égale à celle

séparant la date à laquelle ces informations ont été demandées et la date à laquelle elles ont été communiquées.

4.
  - a) La décision de la commission d'arbitrage concernant les questions soumises à l'arbitrage est mise en œuvre par le biais de l'accord amiable concernant le cas mentionné au paragraphe 1 de l'article 19 de la CML. La décision de la commission d'arbitrage est définitive.
  - b) La décision de la commission d'arbitrage est contraignante pour les deux Etats sauf dans les situations suivantes :
    - i) une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable qui met en œuvre la décision de la commission d'arbitrage. Dans un tel cas, le cas ne peut faire l'objet d'un examen complémentaire par les autorités compétentes. L'accord mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage concernant le cas est considéré comme n'étant pas accepté par une personne directement concernée par le cas lorsque dans les 60 jours suivant la notification de l'accord amiable à la personne directement concernée par le cas, cette personne ne retire pas ou ne met pas un terme définitif à toute action devant un tribunal judiciaire ou administratif ou à toute autre procédure administrative ou juridictionnelle en cours et relative à l'une des questions soumises à l'arbitrage et résolues par l'accord amiable, d'une manière conforme à cet accord amiable.
    - ii) une décision définitive des tribunaux de l'une des Etats déclare que la décision de la commission d'arbitrage est invalide. En pareil cas, la demande d'arbitrage couverte au paragraphe 1 de l'article 19 de la CML est considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure d'arbitrage est considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux fins de l'article 21 (Confidentialité de la procédure d'arbitrage) et de l'article 25 (Coûts de la procédure d'arbitrage) de la CML). Dans ce cas, une nouvelle demande d'arbitrage peut être soumise, à moins que les autorités compétentes conviennent que cette nouvelle demande n'est pas permise.
    - iii) une personne directement concernée par le cas intente une action contentieuse au sujet d'une des questions résolues par l'accord amiable mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage.

5. L'autorité compétente qui reçoit la demande initiale de procédure amiable telle que mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19 de la CML doit, dans un délai de deux mois calendaires à compter de la réception de cette demande :

- a) envoyer une notification à la personne qui a soumis le cas confirmant la réception de la demande; et
- b) envoyer une notification de la demande, accompagnée d'une copie de cette demande, à l'autorité compétente de l'autre Etat.

6. Dans un délai de trois mois calendaires suivant la réception par une autorité compétente de la demande de procédure amiable (ou de la copie de la demande de celle-ci provenant de l'autorité compétente de l'autre Etat), cette autorité compétente:

- a) notifie à la personne qui a soumis le cas et à l'autre autorité compétente qu'elle a reçu les informations nécessaires pour procéder à un examen approfondi du cas; ou
- b) demande à cette personne des informations complémentaires à cet effet.

7. Lorsque, en application de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 19 de la CML, l'une des autorités compétentes, ou les deux, ont demandé à la personne qui a soumis le cas des informations complémentaires nécessaires pour procéder à un examen approfondi, l'autorité compétente qui a demandé ces informations complémentaires doit, dans un délai de trois mois calendaires suivant la réception de ces informations complémentaires de cette personne, informer cette personne et l'autre autorité compétente:

- a) qu'elle a reçu les informations demandées; ou
- b) que certaines des informations demandées sont toujours manquantes.

8. Lorsqu'aucune des autorités compétentes n'a demandé d'information complémentaire conformément à

l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 19 de la CML, la date de début indiquée au paragraphe 1 de l'article 19 de la CML est la première des deux dates suivantes:

- a) la date à laquelle les deux autorités compétentes ont informé la personne qui a soumis le cas conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 19 de la CML; et
- b) la date qui suit de trois mois calendaires la date à laquelle la notification a été envoyée à l'autorité compétente de l'autre Etat conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 19 de la CML.

9. Lorsque des informations complémentaires ont été demandées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 19 de la CML, la date de début mentionnée au paragraphe 1 de l'article 19 de la CML est la première des deux dates suivantes :

- a) la dernière des dates à laquelle les autorités compétentes qui ont demandé des informations complémentaires ont informé la personne qui a soumis le cas ainsi que l'autre autorité compétente conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 19 de la CML; et
- b) la date qui suit de trois mois calendaires la date à laquelle les deux autorités compétentes ont reçu l'ensemble des informations demandées par l'une ou l'autre des autorités compétentes de la personne qui a soumis le cas.

Toutefois, si l'une des autorités compétentes, ou les deux, transmettent la notification couverte à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 19 de la CML, cette notification doit être considérée comme une demande d'informations complémentaires au sens de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 19 de la CML.

10. Les autorités compétentes des Etats doivent, par accord amiable (en vertu de l'article 27 de la présente Convention), s'entendre sur les modalités d'application des dispositions de la partie VI de la CML, y compris sur le minimum d'informations requis pour que chaque autorité compétente puisse procéder à un examen approfondi du cas. Cet accord doit être conclu avant la date à laquelle les questions non résolues d'un cas sont susceptibles d'être soumises à l'arbitrage et pourra être modifié par la suite.

12. Nonobstant les autres dispositions de l'article 19 de la CML

- a) toute question non résolue et soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ d'application de la procédure d'arbitrage prévue par la CML ne doit pas être soumise à l'arbitrage si un tribunal judiciaire ou administratif de l'un ou l'autre des Etats a déjà rendu une décision sur cette question;
- b) si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des Etats, un tribunal judiciaire ou administratif de l'un ou l'autre des Etats rend une décision concernant cette question soumise à l'arbitrage, la procédure d'arbitrage prend fin.

#### *Article 20 (Désignation des arbitres) de la CML*

1. À moins que les autorités compétentes des Etats conviennent de règles différentes, les paragraphes 2 à 4 de l'article 20 s'appliquent à la procédure d'arbitrage prévue par la partie VI de la CML.

2. Les règles ci-après régissent la désignation des membres de la commission d'arbitrage :

- a) La commission d'arbitrage se compose de trois personnes physiques possédant une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale.
- b) Chaque autorité compétente doit désigner un membre de la commission d'arbitrage dans les 60 jours suivant la demande d'arbitrage formulée en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la CML. Les deux membres de la commission d'arbitrage ainsi désignés nomment, dans les 60 jours suivant la désignation du dernier d'entre eux, un troisième membre de la commission d'arbitrage qui assume la fonction de président de la commission d'arbitrage. Le président ne doit pas être un ressortissant ou un résident de l'un ou l'autre des Etats.
- c) Chaque membre de la commission d'arbitrage doit être impartial et indépendant des autorités compétentes, des administrations fiscales et des ministères des Finances des Etats et de

toutes les personnes directement concernées par la demande (ainsi que de leurs conseils) au moment où il accepte la désignation, demeurer impartial et indépendant tout au long de la procédure, et éviter ensuite, pendant une durée raisonnable, toute conduite pouvant entacher l'apparence de son impartialité et de son indépendance.

3. Si l'autorité compétente d'un Etat omet de désigner un membre de la commission d'arbitrage selon les règles et dans les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 20 de la CML ou convenus par les autorités compétentes des Etats, ce membre est désigné pour le compte de cette autorité compétente par le responsable ayant le rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui n'est ressortissant d'aucun des Etats.

4. Si les deux membres de la commission d'arbitrage initialement désignés omettent de nommer le président selon les modalités et dans les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 20 de la CML ou convenus par les autorités compétentes des Etats, le président est désigné par le responsable ayant le rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui n'est ressortissant d'aucun des Etats.

#### *Article 21 (Confidentialité de la procédure d'arbitrage) de la CML*

1. Aux seules fins de l'application des dispositions de la partie VI de la CML et des dispositions de la présente Convention applicables et du droit interne des Etats relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative, les membres de la commission d'arbitrage ainsi qu'un maximum de trois de leurs collaborateurs (et les membres pressentis de la commission d'arbitrage seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour apprécier leur capacité à exercer la fonction d'arbitre) doivent être considérés comme des personnes ou des autorités à qui des renseignements peuvent être communiqués. Les renseignements reçus par la commission d'arbitrage et par les membres pressentis de la commission d'arbitrage, et ceux que les autorités compétentes reçoivent de la commission d'arbitrage sont considérés comme des renseignements échangés en vertu des dispositions de la présente Convention relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative.

2. Les autorités compétentes des Etats veillent à ce que les membres de la commission d'arbitrage et leurs collaborateurs s'engagent par écrit, avant de participer à la procédure d'arbitrage, à traiter tout renseignement en lien avec la procédure d'arbitrage conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgence prévues dans les dispositions de la présente Convention relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative et à celles résultant du droit applicable des Etats.

#### *Article 22 (Règlement d'un cas avant la conclusion de l'arbitrage) de la CML*

Au sens de la partie VI de la CML et des dispositions de la présente Convention qui régissent la résolution des cas dans le cadre de la procédure amiable, la procédure amiable ainsi que la procédure d'arbitrage portant sur le cas prennent fin si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des Etats:

- a) les autorités compétentes des Etats parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas; ou
- b) la personne qui a soumis le cas retire sa demande d'arbitrage ou de procédure amiable.

#### *Article 23 (Méthode d'arbitrage) de la CML*

##### *Offre finale*

1. À moins que les autorités compétentes des Etats conviennent de règles différentes, les règles ci-après s'appliquent à une procédure d'arbitrage engagée conformément à la partie VI de la CML:

- a) lorsqu'un cas est soumis à l'arbitrage, l'autorité compétente de chaque Etat doit soumettre à la commission d'arbitrage, au plus tard à la date fixée d'un commun accord, une proposition de résolution qui porte sur toutes les questions non résolues de ce cas (en tenant compte de tous les accords précédemment conclus entre les autorités compétentes des Etats concernant ce cas). La proposition de résolution doit se limiter à la mention de montants spécifiques exprimés en unités monétaires (de revenu ou de charges, par exemple) ou, le cas échéant, à la mention d'un taux d'imposition maximal applicable conformément à la présente Convention, et ce, pour chaque ajustement ou chaque question similaire soulevée par le cas. Dans les cas où les autorités compétentes des Etats n'ont pas pu se mettre d'accord sur une question relative aux conditions d'application d'une disposition de la présente Convention (ci-après dénommée une

«question de seuil»), par exemple, la question de savoir si une personne physique est un résident ou s'il existe un établissement stable, les autorités compétentes peuvent soumettre des propositions de résolution alternatives portant sur toute question dont la résolution dépend du règlement de cette question de seuil.

- b) l'autorité compétente de chacun des Etats peut également soumettre à la commission d'arbitrage un exposé de position à l'appui de sa proposition de résolution. Chaque autorité compétente qui soumet une proposition de résolution ou un exposé de position doit en présenter une copie à l'autre autorité compétente au plus tard à la date à laquelle la proposition de résolution ou l'exposé de position doit être soumis. Chaque autorité compétente peut également, au plus tard à la date fixée d'un commun accord, soumettre à la commission d'arbitrage un mémoire en réponse à la proposition de résolution et à l'exposé de position soumis par l'autre autorité compétente. Une copie de tout mémoire en réponse à la proposition de résolution doit être présentée à l'autre autorité compétente au plus tard à la date à laquelle cette réponse doit être soumise à la commission d'arbitrage.
- c) la commission d'arbitrage choisit l'une des propositions de résolution du cas soumis par les autorités compétentes pour chacun des points et questions soulevés, et n'est pas tenue de motiver ou d'expliquer sa décision. La décision d'arbitrage est adoptée à la majorité simple des membres de la commission d'arbitrage. La commission d'arbitrage remet sa décision par écrit aux autorités compétentes des Etats. La décision de la commission d'arbitrage n'a aucune valeur de précédent.

5. Avant le début de la procédure d'arbitrage, les autorités compétentes des Etats veillent à ce que chacune des personnes qui a soumis le cas, ainsi que leurs conseils, s'engagent, par écrit, de ne pas divulguer, à toute autre personne, toute information reçue dans le cadre de la procédure d'arbitrage, des autorités compétentes et de la commission d'arbitrage. La procédure amiable ouverte en application de la présente Convention, ainsi que la procédure d'arbitrage ouverte en application de la partie VI de la CML, prennent fin dès lors que, à tout moment entre le moment où la demande d'arbitrage est formulée et le moment où la commission d'arbitrage communique sa décision aux autorités compétentes des Etats, la personne qui a soumis le cas, ou un conseil de la personne qui a soumis la demande, a enfreint cet engagement de manière importante.

#### *Article 25 (Coûts de la procédure d'arbitrage) de la CML*

Dans une procédure d'arbitrage ouverte en application de la partie VI de la CML, les rémunérations et les dépenses des membres de la commission d'arbitrage, ainsi que les coûts liés à la procédure d'arbitrage supportés par les Etats, sont pris en charge par les Etats selon des modalités déterminées d'un commun accord par les autorités compétentes. En l'absence d'un tel accord, chaque Etat supporte ses propres dépenses et celles du membre de la commission d'arbitrage qu'elle a désigné. Les coûts afférents au président de la commission d'arbitrage et les autres dépenses liées à la conduite de la procédure d'arbitrage sont supportés par les Etats à parts égales.

#### *Article 26 (Compatibilité) de la CML*

2. Toute question non résolue soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ de la procédure d'arbitrage prévue par la partie VI de la CML ne doit pas être soumise à l'arbitrage si une commission d'arbitrage ou un organe similaire a déjà été constitué pour ce cas en application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui prévoit un mécanisme d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement des questions non résolues soulevées en procédure amiable.

3. Aucune disposition de la partie VI de la CML ne porte atteinte au respect d'obligations plus larges afférentes au règlement par voie d'arbitrage de questions non résolues en procédure amiable qui peuvent résulter d'autres conventions auxquelles les Etats sont ou seront parties.

#### *Article 28 (Réserves) de la CML*

##### *Réserve émise concernant le type de cas pouvant être soumis à l'arbitrage*

En vertu de l'article 28(2)(a) de la CML, la France a formulé les réserves suivantes concernant le type de cas pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de la partie VI de la CML.

1. La France se réserve le droit d'exclure des cas pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de la partie VI les cas concernant des éléments de revenu ou de fortune non imposés par une Juridiction contractante dès lors que ces éléments de revenu ou de fortune ne sont pas inclus dans une base imposable dans cette Juridiction contractante ou sur la base que ces éléments de revenu ou de fortune

bénéficient d'une exemption ou d'un taux d'imposition nul en vertu de la législation nationale fiscale de cette Jurisdiction contractante.

2. La France se réserve le droit d'exclure des cas pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de la partie VI les cas pour lesquels un contribuable fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale pour fraude fiscale, omission volontaire, manquement grave à une obligation déclarative.

3. La France se réserve le droit d'exclure des cas pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de la partie VI de la CML les cas qui portent en moyenne et par exercice ou par année d'imposition sur une base imposable inférieure à 150 000 €.

4. La France se réserve le droit d'exclure des cas pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de la partie VI de la CML les cas entrant dans le champ d'application d'une procédure d'arbitrage prévue par un instrument juridique élaboré sous l'égide de l'Union européenne, tel que la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE), ou tout autre instrument postérieur.

5. La France se réserve le droit d'exclure des cas pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de la partie VI d'un commun accord avec l'autorité compétente de l'autre Etat. Cet accord sera formulé avant le début de la procédure d'arbitrage et notifié à la personne qui a soumis le cas.

6. Lorsqu'une réserve formulée par un autre Etat en vertu de l'article 28(2)(a) de la [(Convention)] [CML] fait référence à son droit interne, la France se réserve le droit d'exclure des cas pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de la partie VI les cas qui seraient exclus des cas pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de cette même partie VI si les réserves de l'autre Etat étaient formulées en se référant à toute disposition similaire de droit français ou à toute disposition ultérieure remplaçant, amendant ou modifiant ces dispositions. Les autorités compétentes françaises consulteront les autorités compétentes des autres Etats contractants afin de préciser dans l'accord prévu à l'article 19(10) [de la CML] chacune de ces dispositions similaires existant dans le droit français.

#### **Article 28. Echange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des deux Etats échangeront les renseignements d'ordre fiscal dont elles disposent normalement et qui seraient nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des deux Etats relatives aux impôts visés par la Convention ainsi qu' à la répression des fraudes fiscales. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats l'obligation:
  - a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat;
  - c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

#### **Article 29. Fonctionnaires diplomatiques et consulaires**

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.
2. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes et fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres de missions diplomatiques ou consulaires d'Etats tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'un des Etats et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

*Le paragraphe 1 ci-après de l'article 7 de la CML s'applique et prévaut sur les dispositions de la présente Convention:*

**ARTICLE 7 DE LA CML – PRÉVENIR L'UTILISATION ABUSIVE DES CONVENTIONS**

*(Règle du critère des objets principaux)*

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

**Article 30. Extension territoriale**

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires:

- a) à Surinam et aux Antilles néerlandaises ou à l'un seulement de ces pays;
- b) aux territoires d'outre-mer de la République française,

lorsque ces pays ou territoires prélèvent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir d'une date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord par échange de notes diplomatiques.

2. A moins que les deux Etats n'en soient convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article 32, elle cessera de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, à tout pays ou territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

**CHAPITRE VII. Dispositions finales**

**Article 31. Entrée en vigueur**

1. La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des Etats. Elle entrera en vigueur le trentième jour suivant celui au cours duquel aura eu lieu l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

2. La présente Convention sera applicable:

- a) aux Pays-Bas:
  - (i) en ce qui concerne l'impôt sur les dividendes, aux dividendes visés à l'article 10 dont la mise en paiement interviendra à compter de la date de l'entrée en vigueur;
  - (ii) en ce qui concerne les autres impôts, aux revenus et à la fortune afférents aux années et périodes fiscales commençant le premier janvier ou après le premier janvier de l'année au cours de laquelle interviendra l'échange des notifications;
- b) en France:
  - (i) en ce qui concerne d'une part, les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes et les intérêts, d'autre part, les paiements prévus à l'article 10 paragraphes 3 et 4, aux produits mis en paiement à partir de la date de l'entrée en vigueur;
  - (ii) en ce qui concerne les autres impôts, aux revenus afférents à l'année civile au cours de laquelle interviendra l'échange des notifications ou aux exercices clos au cours de ladite année et aux revenus afférents aux années postérieures.

3. L'entrée en vigueur de la présente Convention mettra fin à la Convention entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale, signée à Paris le 30 décembre 1949 telle qu'elle a été modifiée par l'Avenant à cette Convention, signé à Paris le 24 juillet 1952.

Les dispositions de cette Convention cesseront de s'appliquer à compter de la date à laquelle les dispositions correspondantes de la présente Convention s'appliqueront pour la première fois conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

### **Article 32. Dénonciation**

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats. Chacun des Etats peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis d'au moins six mois avant la fin de chaque année civile et à partir de l'année 1976.

Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) aux Pays-Bas: aux revenus et à la fortune afférents aux années et périodes fiscales commençant après la fin de l'année civile dans laquelle la dénonciation aura été notifiée;
- b) en France: aux revenus afférents à toute année d'imposition suivant l'année au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le seize mars 1973, en deux exemplaires en langues néerlandaise en française, les deux textes également foi.

*Pour le Gouvernement du*

*Royaume des Pays-Bas*

(s.) J. A. DE RANITZ

*Pour le Gouvernement de la*

*République française*

(s.) GILBERT DE CHAMBRUN

## **Protocole**

Au moment de procéder à la signature de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République française, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

### **I. Ad article 4**

Une personne physique qui demeure à bord d'un navire ou d'un bateau, sans avoir de domicile réel dans l'un des Etats, sera considérée comme résidente de l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau.

### **II. Ad article 6**

La France se réserve le droit de considérer, conformément aux dispositions de sa loi interne, comme biens immobiliers, pour l'application des articles 6 et 13 de la Convention, les droits sociaux possédés par les associés ou actionnaires des sociétés qui ont, en fait, pour unique objet, soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions, destinées à être attribuées à leurs membres en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés.

### **III. Ad article 10**

Il est entendu que pour l'application du paragraphe 7 les sociétés résidentes des Pays-Bas qui possèdent en France un établissement stable ne sont pas soumises à l'impôt de distribution visé à l'article 115 quinquies du Code général des Impôts.

### **IV. Ad articles 10, 11 et 12**

Pour l'application des dispositions des articles 10, 11 et 12, les demandes de remboursement doivent être faites à l'autorité compétente de l'Etat qui a perçu l'impôt, dans le délai de trois ans après l'expiration de l'année civile dans laquelle l'impôt a été perçu.

### **V. Ad article 24**

Il est entendu que pour autant qu'il s'agit de l'impôt néerlandais sur le revenu ou de l'impôt néerlandais des sociétés, la base visée à l'article 24, paragraphe 1, est le total des revenus nets („onzuivere inkomen") ou le bénéfice („winst") au sens de la législation néerlandaise concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt des sociétés respectivement.

### **VI. Ad Articles 4, 8, 13 et 23**

1. Il est entendu que, nonobstant les dispositions des articles 4, 8, 13 et 23 de la Convention, les Pays-Bas ont le droit exclusif d'imposer:
  - a. Les bénéfices tirés par l'actuelle société Koninklijke Luchtvaartmaatschappij N. V. de l'exploitation d'aéronefs en trafic international;
  - b. les gains tirés par l'actuelle société Koninklijke Luchtvaartmaatschappij N.V. de l'aliénation desdits aéronefs exploités en trafic international ainsi que des biens mobiliers affectés à leur exploitation; et
  - c. les aéronefs exploités en trafic international par l'actuelle société Koninklijke Luchtvaartmaatschappij N.V. ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation;sous réserve que les bénéfices, gains, aéronefs et biens mobiliers précités, dans la mesure où la législation interne des Pays-Bas permet aux Pays-Bas de les imposer, soient effectivement imposés aux Pays-Bas.
2. Il est entendu que, nonobstant les dispositions des articles 4, 8, 13 et 23 de la Convention, dans toute situation où les activités de transport aérien de l'actuelle société Koninklijke Luchtvaartmaatschappij N.V. seraient entièrement ou pour une part substantielle poursuivies par une autre personne, les Pays-Bas auront le droit exclusif d'imposer les bénéfices, gains en capital, aéronefs et biens mobiliers afférents à ces activités de transport aérien, sous réserve que les bénéfices, gains, aéronefs et biens mobiliers précités, dans la mesure où la législation interne des Pays-Bas permet aux Pays-Bas de les imposer, soient effectivement imposés aux Pays-Bas.
3. Les Etats Contractants se consultent, en tant que de besoin, sur les modalités d'application du paragraphe 2, par échange de lettres ou par tout autre moyen.

FAIT à Paris, le seize mars 1973, en deux exemplaires, en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du*

*Royaume des Pays-Bas*

(s.) J. A. DE RANITZ

*Pour le Gouvernement de la*

*République française*

(s.) GILBERT DE CHAMBRUN